



Papiers à changer - Particuliers

Le changement de vos pièces administratives n'est pas obligatoire (possible, mais pas obligatoire). Vous pouvez donc conserver votre carte d'identité, passeport, permis de conduire...

Seule la CARTE GRISE de votre véhicule doit être mise à jour dans un délai d'un mois.

1. Si votre immatriculation est de la forme «AB 123 CD », appelée SIV, vous devez faire modifier l'adresse sur votre carte grise dans le mois qui suit la modification d'adresse, même si vous souhaitez vendre votre véhicule. Il n'est plus possible de faire la demande auprès de la préfecture ou sous-préfecture : la demande d'étiquette est à effectuer en ligne sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ants.gouv.fr). Un dispositif de copie numérique (scanner, appareil photo numérique, smartphone ou tablette équipé d'une fonction photo) est nécessaire. Le coût de l'étiquette est gratuite, vous la recevrez sous pli sécurisé à votre domicile sous un délai d'une semaine environ.

2. Si votre immatriculation est de la forme « 123 AB 01 ». Vous ne pourrez pas la conserver, l'attribution d'un nouveau numéro d'immatriculation de type «AB 123 CD » correspondant au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et donc l'émission d'une nouvelle carte grise à effectuer sur le site ants.gouv.fr. Vous devrez ensuite poser sur votre véhicule de nouvelles plaques indiquant la nouvelle immatriculation. Vous devrez régler, pour la démarche, le coût de l'acheminement de la carte grise, soit 2,76 €.

+ d'informations : www.service-public.fr

Mise à jour des documents – Entreprises

Prendre contact, en fonction de votre activité, avec :

- La chambre de commerce et de l'industrie
- Le greffe du tribunal de commerce
- L'URSAFF
- La Chambre des métiers
- Modification de l'extrait Kbis
- Numéro SIRET-SIREN (INSEE)